

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE RUFFEY-SUR-SEILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE du 6 décembre 2024**

N° 1

Date de convocation :
2 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six décembre, à vingt heures
Le Conseil Municipal de RUFFEY-SUR-SEILLE régulièrement
convoqué, s'est réuni en mairie, au nombre prescrit par la loi, sous
la présidence de Monsieur Emmanuel BILLET, Maire.

Membres en exercice : 15
Membres présents : 12
Membres votants : 15

MM. Emmanuel BILLET, Catherine BERTIN, Christian
BOISSON, Rachel ALBERTINI, Françoise BROCARD, Billy
FAUTRELLE, Michelle GENTIL, Jean-François MICHEL,
Martine PRELY, Véronique RAMEAUX, Annie RENARD,
Nicolas URBAIN.

Excusées : Guy JEANDOT donne pouvoir à Nicolas URBAIN,
Arthur BRUSA donne pouvoir à Annie RENARD, Thierry
JOUBERT donne pouvoir à Véronique RAMEAUX.

Secrétaire de séance : BILLY FAUTRELLE

Objet : Modification de la mise en place du RIFSEEP au 1er janvier 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et
notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction
Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88
de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et
indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines
situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant
compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la
fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur
professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR:RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de Champagnole en date du 21 novembre 2024,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire (RIFSEEP) en date du 30 octobre 2020,

Vu l'arrêté des lignes directrices de gestion du 16 septembre 2021,

Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire rappelle que le régime indemnitaire se compose de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- du complément indemnitaire annuel (CIA) non automatiquement reconductible puisque lié à la manière de servir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2 en date du 30 octobre 2020.

Instaure dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'I.F.S.E. et le C.I.A selon les modalités définies ci-après.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) peut être attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).
- Aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA, sera librement défini par le Maire, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple: frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

Décide que l'IFSE liée aux fonctions exécutées par l'agent à vocation aussi à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents en prenant en compte leur expérience accumulée.

Monsieur le Maire arrêtera les montants individuels qui seront versés mensuellement dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat en tenant compte des critères énumérés ci-dessous :

- critère n°1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- critère n°2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- critère n°3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

▪ FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations** d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
	Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Secrétariat de mairie	17 480 €	17 480 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat



Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
	Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
<i>Agent polyvalent : voirie, bâtiments, espaces verts...</i>	11 340 €	13 340 €
<i>Agent d'entretien école et/ou exerçant les fonctions d'ATSEM</i>	10 800 €	10 800 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
	Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
<i>Agent d'entretien école et/ou exerçant les fonctions d'ATSEM</i>	11 340 €	11 340 €

Le montant annuel de l'IFSE à verser aux agents qui fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de travail, en cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée, l'IFSE est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels **le versement du régime indemnitaire est interrompu**.

Toutefois, l'agent en CMO **placé rétroactivement en CLM ou CLD** conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

En vertu du **principe de parité**, une collectivité ne peut pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

Instaure au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir : le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation du maire et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent, en tenant compte des critères énumérés ci-dessous :

Acquis de l'expérience		
Priorité	Critère	Explicitation
1	L'engagement professionnel	Ce critère s'apprécie en prenant en compte : <ul style="list-style-type: none"> - La manière de servir telle qu'elle ressort de l'entretien professionnel - La prise d'initiatives, avoir des démarches proactives pour transférer ses compétences - La participation/pilotage de projets transversaux - La maîtrise des compétences et savoir-être exigés dans le poste - Les activités exercées au-delà du poste : tuteur, accueil des nouveaux arrivants - Prise en charge de façon volontaire de projets, missions, activités en dehors du champ de compétence du poste
2	Ancienneté et expertise fines dans le poste	Ce critère s'apprécie en prenant en compte : <ul style="list-style-type: none"> - Valorisation de l'efficacité de travail
3	La capacité d'adaptation	Ce critère s'apprécie notamment au travers de la capacité de l'agent à : <ul style="list-style-type: none"> - S'adapter aux évolutions du contexte professionnel : attentes des usagers, objectifs du service, évolution des techniques et des outils - Suivre des formations en lien avec le poste (notamment qualifiante) - Préparer et présenter des concours et examens professionnels - Faire évoluer ses pratiques professionnelles

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

▪ FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
	Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Secrétariat de mairie	2 380 €	2 380 €

▪ Filière technique

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
	Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
<i>Agent polyvalent : voirie, bâtiments, espaces verts...</i>	1 260 €	1 260 €
<i>Agent d'entretien école et/ou exerçant les fonctions d'ATSEM</i>	1 200 €	1 200 €

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
	Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
<i>Agent d'entretien école et/ou exerçant les fonctions d'ATSEM</i>	1 200 €	1 200 €

Retient pour le CIA un versement annuel pour tous les agents. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

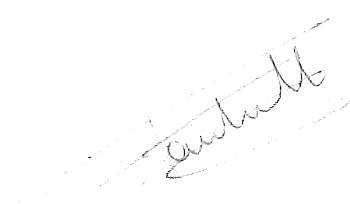
Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés:

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption et le congé pour accident de service, le CIA sera maintenu intégralement.
- En cas de maladie ordinaire, le CIA suivra le sort du traitement.
- Aucun maintien du CIA en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

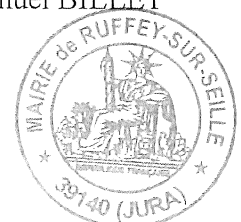
Décide que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

Instaure les dispositions de la présente délibération au 01/01/2025.

Le secrétaire de séance
Billy FAUTRELLE



Le Maire,
Emmanuel BILLET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE RUFFEY-SUR-SEILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE du 6 décembre 2024

N° 2

Date de convocation :
2 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six décembre, à vingt heures
Le Conseil Municipal de RUFFEY-SUR-SEILLE régulièrement
convocqué, s'est réuni en mairie, au nombre prescrit par la loi, sous
la présidence de Monsieur Emmanuel BILLET, Maire.

Membres en exercice : 15
Membres présents : 12
Membres votants : 15

MM. Emmanuel BILLET, Catherine BERTIN, Christian
BOISSON, Rachel ALBERTINI, Françoise BROCARD, Billy
FAUTRELLE, Michelle GENTIL, Jean-François MICHEL,
Martine PRELY, Véronique RAMEAUX, Annie RENARD,
Nicolas URBAIN.

Excusées : Guy JEANDOT donne pouvoir à Nicolas URBAIN,
Arthur BRUSA donne pouvoir à Annie RENARD, Thierry
JOUBERT donne pouvoir à Véronique RAMEAUX.

Secrétaire de séance : BILLY FAUTRELLE

Objet : Création d'un regroupement pédagogique (RPI) avec la commune de Villevieux.

Vu la visite de Monsieur le maire de Villevieux et de certains de ses adjoints en mairie de Ruffey le 23 janvier 2024 concernant la problématique de son école qui entre dans le champ de fermeture d'une classe pour la rentrée 2024 et pour évoquer la possible création d'un regroupement pédagogique entre les écoles de Ruffey et de Villevieux,

Vu la réunion du 24 janvier 2024 à l'inspection d'académie des maires des deux communes avec Mme Pichon-Dufourt, inspectrice, et M. Faivre, DASEN adjoint, où il ressort que l'institution incite fortement les communes à travailler sur un projet de RPI,

Vu le conseil municipal de Ruffey sur Seille du 26 janvier 2024 où cette demande est portée à connaissance des conseillers et à la population par le biais du compte rendu détaillé,

Vu la délibération prise lors du conseil municipal de Ruffey sur Seille du 9 février 2024 approuvant le projet de demande de création d'un RPI et autorisant le maire à travailler avec les différents partenaires pour une préparation technique et pratique de ce projet,

Vu les trois réunions des 4 avril, 20 juin et 3 octobre 2024 du comité de pilotage composé de manière paritaire entre les communes de Ruffey et de Villevieux d'élus, des représentants de parent d'élève et des présidentes des associations de parents,

Après avoir pris connaissance des avis de certaines personnes de la population, constitués en collectif, qui se sont exprimés entre autres par courrier et visite à chaque conseiller municipal, par tracts, et en conseil municipal sur proposition du maire, expriment la crainte qu'avec ce groupement c'est démarrer un scénario de dégradation de l'école de notre village, que selon certains pédagogues des classes uniques ou a plus de trois niveaux apportent une plus-value aux élèves, que ce projet engendrera pour les enfants de la fatigue due à des journées longues et des déplacements, que ce projet engendrera pour les familles des complications d'organisation, que ce projet engendrera pour le village une augmentation du trafic et de la pollution et une perte de dynamisme et d'attractivité,

Après avoir pris connaissance du bilan dressé par les représentants des parents d'élèves élus, lors d'une réunion en mairie le 22 novembre,

Après avoir pris connaissance de l'avis des enseignants de Ruffey exprimé sous forme de communiqué envoyé à la mairie par mail le 2 décembre 2024,

Monsieur le Maire propose :

- de suivre les conseils de l'inspection d'académie recommandant aux écoles de travailler en simple ou double niveau, organisation plus efficace au niveau des apprentissages et permettant aux enfants de ne pas être 3 ou 4 années avec le même enseignant,
- d'offrir à notre école une équipe d'adultes élargie permettant une émulation et une entraide plus importante entre eux,
- de ne pas isoler notre village et, bien que n'étant pour le moment pas dans cette difficulté de fermeture de classe, il convient d'être solidaire avec notre commune voisine dont l'école est distante de 2,5 km de la nôtre,
- de valider en conséquence un regroupement pédagogique entre nos deux écoles qui demeurent.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 9 voix contre (Rachel ALBERTINI, Françoise BROCARD, Arthur BRUSA, Michelle GENTIL, Guy JEANDOT, Thierry JOUBERT, Véronique RAMEAUX, Annie RENARD, Nicolas URBAIN) et 6 voix pour :

Rejette la création d'un regroupement pédagogique (RPI) avec la commune de Villevieux.

Le secrétaire de séance
Billy FAUTRELLE



Le Maire,
Emmanuel BILLET

